

A.C.S.T.
ASSOCIATION de CONSEIL en SANTE au TRAVAIL
21, Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Association inscrite au Registre des Associations
du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG
Sous Volume XXI n°46

STATUTS

Mis à jour par
L'Assemblée Générale Mixte
Du 31 Mars 2022

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association de droit local dénommée :

A.C.S.T.
ASSOCIATION de CONSEIL en SANTE au TRAVAIL

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que les dispositions du Code du Travail applicables.

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous Volume XXI - N°46.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet exclusif :

- l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé au travail avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail ;
- la fourniture d'un ensemble de services, y compris à distance (télémédecine, téléconsultation), couvrant l'intégralité des missions prévues par l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière

N.L.

de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- la fourniture d'une offre de services complémentaires dans le respect des missions générales prévues par l'article L. 4622-2 du Code du travail ;

- le développement des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail ;

- la gestion, l'administration et l'exploitation de tout centre médical relevant de la santé au travail ;

- la participation, en qualité de membre ou d'associée, à tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou faciliter leur réalisation, sur décision du Conseil d'Administration.

La compétence professionnelle et géographique sera définie par l'agrément délivré par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

L'Association est autorisée à accomplir, dans le cadre du but qui lui est assigné et dans les limites fixées par la loi, toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 3 – CHAMP D'INTERVENTION

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du Code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du Code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du Code du travail

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association se trouve à :

21 Rue de l'Industrie à 67400 ILLKIRCH - GRAFFENSTADEN

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale. Le Conseil

d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent devenir membres adhérents de l'association, les postulants entrant dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le service médical interentreprise a reçu l'agrément et remplissant les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, à savoir :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

L'acquisition de la qualité de membre est également subordonnée :

- a) à l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur,
- b) au respect des règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité,
- c) à l'engagement du paiement des cotisations fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Peuvent également être admis comme membres, les collectivités décentralisées et établissements publics relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'Assemblée Générale peut également nommer des membres honoraires n'ayant pas droit de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet au 1er janvier suivant l'expiration d'un préavis de trois mois et la cotisation de l'année en cours reste due ;
- b) la cessation de l'exploitation d'une entreprise ou la perte du statut d'employeur, dans ce cas, la qualité de membre se perd immédiatement et la cotisation n'est due pour l'année en cours que si des prestations ont déjà été servies à cette entreprise depuis le début de l'année ;

- c) la radiation décidée par le Conseil d'Administration pour inexécution des obligations et infractions aux Statuts et au Règlement Intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations. En cas de radiation les prestations sont dues pour toute l'année. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, à fournir des explications écrites à la Direction.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix membres au moins et de vingt au plus.

Il est composé à parts égales, de :

- représentants des employeurs désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration, elles seront alors représentées par un représentant permanent.

En cas de disposition du Code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

✓ En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de choisir les personnes qui siégeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

✓ En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les

membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié,
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

En cas de départ d'un membre désigné ou de perte de son mandat syndical ou de la radiation de l'adhérent dont il est employeur ou salarié ou de la perte de statut de salarié de l'adhérent, l'organisation syndicale ou patronale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement. A défaut de nomination, l'organisation syndicale ou patronale ne pourra soulever la nullité des délibérations du Conseil d'Administration du fait de cette absence.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le Président délégué (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président par tous moyens, même verbalement chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

La convocation du Conseil est obligatoire si elle est demandée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de sa catégorie (représentant employeur ou représentant salarié), qui ne peut détenir plus d'une procuration.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent.

Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence, il est remplacé par un Président Délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Le Président peut appeler à participer aux travaux et aux réunions du Conseil avec voix consultative, toute personne, membre ou non-membre de l'association, dont la présence lui paraît utile.

Parmi les personnes concernées figurent notamment : le médecin du travail, les délégués des médecins, le Directeur, les membres de l'équipe pluridisciplinaire, toute personne invitée (expert-comptable, commissaires aux comptes, conseils juridiques et financiers, etc liste non exhaustive).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial, signées par le Président et un administrateur.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites de l'objet de l'association, les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la bonne marche de l'association.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents Statuts.

Le Conseil établit le Règlement Intérieur.

Le Conseil arrête le budget prévisionnel annuel de l'association.

Le Conseil autorise la prise à bail ou la location des locaux ainsi que les acquisitions immobilières pour abriter un centre médical. Il procède à toutes les opérations mobilières ou immobilières nécessaires à l'activité de l'association à savoir notamment, l'achat, la vente ou l'échange des locaux professionnels, la réalisation de tous les travaux d'aménagement, de rénovation et de construction.

Il gère les biens et les fonds de l'association. Il ouvre tout compte bancaire ou postal, sollicite tous crédits et autres financements nécessaires au fonctionnement de l'association et à cet effet pourra donner toutes garanties y compris les garanties hypothécaires pour les investissements nécessaires à l'association.

Il conclut toutes conventions, tous actes et opérations permis à l'Association.

Il nomme les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléant.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents Statuts.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre ou administrateur puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- un Président et un Président Délégué choisis parmi les membres du collège employeurs à la majorité des membres dudit collège,
- un Vice-Président et un Vice-Président Délégué choisis parmi les membres du collège salariés, à la majorité des membres dudit collège.

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'Administration.

- un Trésorier choisi parmi les membres salariés, conformément à la réglementation en vigueur, par la totalité des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, le Trésorier est désigné par les seuls membres salariés.

La fonction de Vice-Président et celle de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Sur proposition du Président, le Conseil peut s'adjoindre :

- un Secrétaire élu parmi les membres employeurs ou salariés. A défaut de désignation d'un Secrétaire, l'un des membres du Bureau ou toute personne désignée par le Conseil d'Administration remplira les fonctions de Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut également nommer un ou plusieurs Présidents d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

M. C.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat d'administrateur. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit à la demande du Président. Le Président peut également convoquer le Bureau à la demande du Directeur.

Le Bureau se réunit par tous moyens, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Bureau à distance est réputé présent.

Le Bureau est qualifié pour le règlement des affaires courantes. Il prend toute décision d'engagement ou de licenciement du personnel cadre. Pour le personnel médecin, l'assentiment préalable de la Commission de Contrôle doit être sollicité.

Le Bureau peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Président ou au Directeur de l'association ou à tout autre mandataire de son choix.

Le Bureau devra rendre compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE ET ADMINISTRATION INTERIEURE

Présidence

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de l'association. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

L'Association est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son Président, ou à défaut, par la personne dûment mandatée.

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent chacun déléguer à leur Président les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué ou à défaut un membre employeur du Conseil d'Administration assume l'intérim.

Direction

L'administration intérieure de l'association et la gestion des services de santé au travail sont assurées par un Directeur ou un responsable dûment mandaté par le Conseil d'Administration. Le rôle, la fonction et les attributions du Directeur ou du responsable dûment mandaté sont définis par le Bureau qui fixe ses rémunérations et lui délègue signature.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - COTISATION

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration qui fixe également les frais de participation, les droits d'entrée et le coût des examens complémentaires. La cotisation annuelle et la grille tarifaire sont approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance de la Commission de Contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tous les membres de la Commission de Contrôle doivent être issus des entreprises adhérentes et sont désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés par les seuls membres salariés de la Commission de Contrôle.

La fonction de Président de la Commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des membres employeurs par les seuls membres employeurs de la Commission de Contrôle.

Les modalités d'élection du Président et du Secrétaire sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission, tout comme les règles de fonctionnement de la Commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur. Peuvent également assister à la Commission de contrôle toute personne invitée par cette dernière (expert-comptable, commissaires aux comptes, conseils juridiques et financiers, etc liste non exhaustive).

Les attributions de la Commission de Contrôle sont celles définies par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 15 – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

La Commission médico-technique est constituée selon les modalités définies par les dispositions du Code du travail, qui définissent également son mode de fonctionnement et ses attributions.

La Commission médico-technique devra notamment :

- formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres,

M. C.

- élaborer le projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens tel que prévu par le Code du Travail. Ce projet étant soumis à l'approbation au Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association disposant d'une voix délibérative.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, ou soit sur la demande du tiers des membres de l'association. Dans ce dernier cas l'Assemblée Générale devra se réunir dans les deux mois à compter de la demande adressée au Conseil.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque membre, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion décidés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit soit au siège de l'association, soit à tout autre endroit indiqué sur la convocation et qui devra se trouver dans le ressort de la compétence géographique de l'association.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par le Président Délégué ou l'un des membres du Bureau représentant les employeurs. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des Assemblées sont répertoriés dans un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Les personnes non-membres, invitées par le Président ou le Conseil d'Administration, peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes.

L'Assemblée statue sur les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, affecte le résultat et délibère sur tous les autres points figurant à l'ordre du jour.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir plus de trois procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls auront droit de vote les membres à jour de leurs cotisations

Le Président ou le tiers au moins des membres présents ou représentés, peuvent demander le vote au scrutin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications statutaires. Elle est convoquée dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir plus de trois procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés. Seuls auront droit de vote les membres à jour de leurs cotisations

A la demande du Président ou du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 19 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association ;
- b) des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;

- c) des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaires faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- d) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- e) des intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association ;
- f) de toutes autres ressources, recettes ou subventions non interdites.

ARTICLE 20 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le Conseil d'Administration présente tous les ans à l'Assemblée Générale, les comptes arrêtés par lui.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration nomme pour six exercices un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant. Les Commissaires aux Comptes doivent être inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Colmar.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

Pour être valable, la décision de dissolution requiert, dans tous les cas, l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. Seuls auront droit de vote les membres à jour de leurs cotisations

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir plus de trois procurations.

La liquidation du patrimoine se fera conformément au droit local.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, règle les modalités de fonctionnement de l'Association et des services médicaux qu'elle organise.

Ce Règlement est remis à chaque nouvel adhérent et est disponible pour les anciens adhérents sur simple demande.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2022

Pour copie certifiée conforme.
Le 31 Mars 2022

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

